



Mairie  
Aubigné

## ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

2022/39

**Le Maire de la commune d'Aubigné,**

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération 2022/38 du 18 octobre 2022 sur l'éclairage public ;

CONSIDERANT que la commune doit limiter sa consommation d'énergie,

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Aubigné sont modifiées à compter du jeudi 3 novembre 2022, dans les conditions définies à l'article 2.

**Article 2 :** Sur la commune d'Aubigné, les horaires de l'éclairage public seront modifiés comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : aucun éclairage public
- Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai : éclairage de 6h30 à 8h15, coupure le soir à 20h30 la semaine et le week end

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDE35
- Monsieur le Président du Conseil général
- Madame, Monsieur le (la) président(e) de l'intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Aubigné, le 25 octobre 2022

Le Maire,  
Youri MOYSAN

